

## Trois expériences romaines de formalisation empirique\*

Jacques-Henri MICHEL

Même si elle est apparue depuis plus d'un siècle avec la logique moderne, la notion de formalisation n'a connu de véritable diffusion qu'il y a une trentaine d'années grâce au structuralisme, à la linguistique générale et, surtout, à l'informatique. Seuls, en effet, des schémas formalisables sont susceptibles de se transformer en ces algorithmes que requiert toute informatisation, et c'est l'analyse préalable du problème, quel qu'il soit, qui est en mesure de nous révéler s'il est, ou non, justiciable de l'informatique.

Ce rôle primordial – au sens propre : “qui vient en première place” – de la formalisation a guidé ma curiosité vers une interrogation nouvelle, de nature historique, qui consiste à rechercher dans quelle mesure et sous quels aspects le concept actuel de formalisation, envisagé dans toute sa rigueur logique, a été précédé d'ébauches que je qualifierai d'implicites ou d'empiriques, dans les divers domaines de l'activité intellectuelle, technique ou sociale. Mon double métier de latiniste et d'historien du droit romain m'a tout naturellement orienté vers le monde romain, et c'est ainsi que j'ai essayé de montrer comment les formules de la procédure classique, en droit romain, s'analysent fort bien comme une expérience de formalisation empirique<sup>1</sup>. Je n'en reprendrai pas ici l'exposé.

Je voudrais plutôt vous proposer aujourd'hui quelques autres exemples analogues qui me paraissent suggérer l'hypothèse que la culture romaine, plus que d'autres

---

\* Cet article a déjà fait l'objet d'une publication dans *Revue, Informatique et Statistique dans les Sciences humaines* 24, 1988, pp. 277-284. Toutefois, des erreurs importantes s'y étaient glissées au moment de l'impression. Nous prions J.-H. MICHEL et nos lecteurs de bien vouloir nous en excuser (Note de l'éditeur).

<sup>1</sup> Je renvoie à mon article : “Une expérience romaine de formalisation empirique. Les formules de la procédure classique”, *Revue, Informatique et Statistique dans les Sciences humaines* 21 (1985), pp. 171-183.

peut-être, a été exceptionnellement douée pour la structuration logique, même si, d'une manière à première vue paradoxale, c'est avec une prédilection particulière pour les activités concrètes de l'organisation sociale. Car tel est le domaine privilégié où le génie romain s'est déployé avec un bonheur inégalé : les grands travaux publics, les institutions de l'Etat, l'administration, le droit, l'armée et l'art de la guerre.

Pour illustrer mon propos, j'envisagerai successivement : 1) Le système centuriate, dit de Servius Tullius; 2) *Le cursus honorum* dans les dédicaces; 3) Les diplômes militaires.

### 1. Le système centuriate dit de Servius Tullius

La tradition romaine attribue au roi Servius Tullius, dans la première moitié du VI<sup>e</sup> siècle, une réforme portant à la fois sur l'organisation de l'armée et sur l'assemblée du peuple qui prit désormais le nom de comices centuriates. Ce double système, fondé sur l'estimation du patrimoine déclaré par chaque citoyen lors du recensement quinquennal, se résume commodément dans le tableau suivant<sup>2</sup>.

	Centuries		Census
	de <i>iuniores</i>	de <i>seniores</i>	
<i>Equites</i>	18		
<i>Pedites</i>	40	40	100 000 as
	10	10	75 000
	10	10	50 000
	10	10	25 000
	15	15	12 500
+ 2 centuries de <i>fabri</i> ( <i>tignarii</i> et <i>aerarii</i> ),			
+ 2 centuries de musiciens ( <i>liticines</i> et <i>cornicines</i> ),			
+ 1 centurie <i>infra classem</i> ( <i>proletarii</i> ),			
soit, au total 193 centuries.			

On le voit, chaque classe de fantassins a un nombre égal de centuries formées de *iuniores*, âgés de 17 à 45 ans et astreints au service militaire, et de *seniores*, désormais non mobilisables. Les citoyens les plus pauvres (*proletarii*) sont réunis dans une unique centurie *infra classem*. Au sein de l'assemblée du peuple, le vote a lieu par centurie, ce qui avantage évidemment les *seniores* et les mieux nantis, *equites* et *pedites* de la première classe disposant de la majorité absolue.

Tel quel, ce système traditionnel pose aux historiens modernes des problèmes imparfaitement résolus, mais d'où se dégagent quelques hypothèses assez sûres :

<sup>2</sup> Voir Jean GAUDEMET, *Institutions de l'antiquité*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Sirey, 1982, pp. 276 et 313-318. Il est juste que je cite ici mon collègue et ami Jacques Poucet qui a signalé à mon attention le système centuriate comme exemple de structuration dans l'histoire romaine.

- 1) la réforme militaire, qui correspond à l'introduction de l'infanterie hoplitique comme en Grèce, peut dater du VI<sup>e</sup> siècle avant notre ère;
- 2) en revanche, l'organisation politique doit non seulement dater de la République, mais encore être postérieure à la création des censeurs, en 443, et à la fin de la lutte entre patriciens et plébéiens, après le IV<sup>e</sup> siècle, sans exclure, bien au contraire, une évolution prolongée sur un ou deux siècles;
- 3) pour l'historien du droit romain, le système centuriate, lié au patrimoine, consacre le triomphe sans partage du *pater familias*.

Mais peu nous importent ici les incertitudes de détail. L'essentiel, pour notre propos, est de saisir la solide structuration de l'ensemble, la fermeté des contours qui dessinent l'image que la société romaine s'y donne d'elle-même. Chaque citoyen, chaque classe, chaque élément de l'armée et du corps civique, en un mot tous les Romains mâles y reconnaissent clairement la place assignée à chacun au service militaire comme dans les comices centuriates. Ce schéma s'imposera dans la réalité concrète comme au coeur de l'imaginaire collectif pendant toute la durée de la République. On ne saurait assez méditer sur la puissance idéologique d'une telle structure tout à la fois politique et mentale, sociale et individuelle, extérieure à l'individu, mais intériorisée par lui.

Témoignage inattendu, mais éloquent, sur la solidité d'une structure romaine et sur le permanence qu'elle en a tirée dans la suite de l'évolution historique, il est un élément particulier, mais fondamental, de l'organisation centuriate qui a longuement survécu à la disparition de la République et même au delà de la fin de l'Empire romain : c'est la description que le citoyen devait donner du domaine familial en déclarant son patrimoine lors du recensement. Le *Digeste* nous en a conservé le schéma, qui avait la rigueur d'un formulaire.

Dig. 50, 15 de censibus, ULPIANUS libro tertio de censibus, pr.<sup>3</sup>.

*Forma censuali cavetur ut agri sic in censum referantur :*

*nomen fundi cuiusque, et in qua civitate et in quo pago sit, et quos [duos\*] vicinos proximos habeat;*

*et arvom, quod in <tra> decem annos proximos satum erit, quot iugerum sit;*

*vinea <quot iugerum sit et\*\*> quot vites habeat;*

*olivae quot iugerum sint et quot arbores habeant;*

*pratam, quod intra decem annos proximos sectum erit, quot iugerum;*

*pascua quot iugerum esse videantur\*\*\*;*

*item silvae caeduae...*

*[6] Lacus quoque piscatorios et portus in censum dominus debet deferre. [7] Salinae si quae sunt in praediis, et ipsae in censum deferendae sunt.*

Trad. Le règlement prescrit d'enregistrer les terres à recenser de la manière suivante :

nom de chaque domaine, et dans quelle cité et dans quel canton il se trouve, et quels sont ses [deux\*] plus proches voisins;

et champs(s) labouré(s), ce qui aura été semé depuis dix ans, combien de jugères;

vigne(s), < combien de jugères et > combien de ceps elle a;

oliviers, combien de jugères et combien d'arbres il y a;

pré(s), ce qui aura été fauché depuis dix ans, combien de jugères;

pâtures, combien de jugères apparaissent\*\*\*;

de même les forêts bonnes à couper.

[6] Les étangs de pêche et les ports doivent aussi être déclarés au recensement par le propriétaire. [7] S'il y a des salines sur les domaines, elles aussi doivent être déclarées au recensement.

\* A supprimer d'après Krueger.

\*\* Restitution de Mommsen.

\*\*\* Non pas "semblent exister", mais "existent de toute évidence, dont l'existence est établie".

Or ce plan, à vrai dire simple et rationnel, s'est transmis fidèlement, par l'intermédiaire des recueils de formules datant de l'époque mérovingienne et carolingienne, à l'ensemble de la diplomatique des actes privés au Moyen Âge<sup>4</sup>. Il y a là, à n'en pas douter, une manifestation saisissante de ce que j'appelle volontiers la puissance d'enracinement du modèle romain, ici dans le domaine des institutions.

<sup>3</sup> Le fragment d'Ulpien date du début du III<sup>e</sup> siècle. Celui des arpenteurs est sûrement antérieur. A quand remonte ce modèle de déclaration? C'est malaisé à dire. Seule paraît attestée, dès la fin de la République, l'expression *praedia censui censendo*, "les immeubles à déclarer au recensement", sans autres détails (par ex., CICÉRON, *Pro Flacco* 32, 79-80). Technique aussi le terme de *referre*, dit du censeur qui enregistre par écrit les énonciations du déclarant (par ex. TITE-LIVE 29, 37, 5 et 39, 44, 2; *lex Iulia municipalis*, lignes 148-155).

<sup>4</sup> On trouvera les détails dans mon article : "La trace du droit romain dans les actes privés du haut moyen âge", *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1977, fasc. 1, pp. 104-118, surtout pp. 107-108, 111 et 117-118.

## 2. Le *cursus honorum* dans les inscriptions honorifiques

A l'évocation du système centuriate, dans l'ordre politique et militaire, on pourrait objecter que c'est là une structuration de la société romaine qui finit avec la République, puisque même les recensements quinquennaux s'arrêtent au milieu du I<sup>er</sup> siècle avant notre ère. Qu'à cela ne tienne : le besoin d'organisation structurée qui caractérise jusqu'à l'obsession la mentalité romaine va inventer de nouveaux schémas qui ordonneront la réalité sociale. J'en analyserai deux, qu'illustrent les documents épigraphiques, surabondants tout au long du Haut-Empire : je veux dire le *cursus honorum* et les diplômes militaires.

On le sait, quand une inscription officielle mentionne un Romain en vue, membre de l'ordre sénatorial ou de l'ordre équestre, et spécialement s'il s'agit de l'honorer – comme c'est généralement le cas –, le texte ne manque pas d'évoquer les différentes étapes de sa carrière publique, c'est-à-dire qu'il prend soin de détailler toutes les charges politiques, militaires, administratives ou religieuses qu'il a revêtues. Cette version romaine, avant la lettre, de notre *curriculum vitae* est strictement formalisée, tout comme l'était d'ailleurs la conception que l'autorité impériale, l'opinion publique et les intéressés eux-mêmes se faisaient du déroulement normal, d'ailleurs largement prévisible, et des étapes de cette sorte de biographie idéale à laquelle pouvait aspirer tout Romain bien né.

Nos épigraphistes modernes ont su codifier soigneusement ces *cursus* sénatoriaux et équestres. Il nous suffira de constater ici qu'il en est de deux types : direct dans l'ordre chronologique ; inverse, dans le cas contraire. Seul le consulat, en raison de son prestige singulier, est toujours mentionné en premier lieu. Pour illustrer mon propos, je citerai l'exemple privilégié, classique dans l'épigraphie latine, du double *cursus*, tour à tour direct et inverse, du même personnage sénatorial sous le règne d'Alexandre-Sévère, au III<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>.

*C.I.L.*, VIII, n° 7049 = Dessau

1177 P. Iulio Iuniano Martialiano c.v., | cos., quaest. provinciae Asiae, trib. | plebei, praetori, curator civitatis Cal|lenorum, curator viarum Clodiae | Cassiae et Ciminiae, praefecto aerari mili|taris, proconsuli provinciae Macedoniae, | legato leg. III Aug. Severianae Alexandrianae, | praesidi et patrono, res publica Cirtensium de|creto ordinis dedit dedicavitque.

*C.I.L.* VIII, n° 2393 = Dessau

<sup>5</sup> On verra Raymond BLOCH, *L'épigraphie latine*, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. "Que sais-je ?", n° 534, pp. 35-36 ; sur les diplômes militaires, pp. 91-93.

1178 P. Iulio Iuniano Martialiano c. v., cos., leg. [Aug.] pr. pr.<sup>6</sup>  
 provinc[iae] | Numidiae, procos. provinciae Macedoniae, praef. aerari  
 militaris, curatori viae Clodiae, praetoriae<sup>7</sup>, tribuno plebei, | quaestori  
 provinciae Asiae, patrono coloniae et muni|cipi, res publica coloniae  
 Thamugadensium de|creto decurionum.

Le *cursus* épigraphique intéresse directement notre sujet parce qu'il est en lui-même structuré comme la carrière qu'il décrit. C'est évident, mais nous pouvons aller plus loin : en définitive, c'est tout l'État romain, au niveau sénatorial ou équestre, qui est présent dans chaque *cursus*. Chacun des Romains de haut rang ainsi envisagé est comme un microcosme de l'Empire tout entier, présent sous ses divers aspects institutionnels – politiques, militaires, administratifs ou religieux –, comme aussi dans toute son étendue géographique, puisque toute carrière individuelle se déroule à travers plusieurs provinces. De la sorte, chaque *cursus* particulier nous renvoie à l'image de la grandeur de Rome, toute carrière individuelle est porteuse de l'idéologie impériale.

### 3. Les diplômés militaires

Le *cursus* se limitait aux Romains de qualité, sénateurs ou chevaliers, représentant les privilégiés de la société romaine. Mais Rome se garde bien de négliger les plus modestes de ses serviteurs : les soldats qui, citoyens ou pérégrins, fournissent à l'armée un service que les règlements organisent en détail à l'époque impériale. Quand vient l'âge de la retraite, généralement après vingt-cinq ans de carrière, le vétéran, s'il est pérégrin, reçoit la cité romaine, de même que son épouse et ses enfants et, à défaut, il obtient le droit de contracter un mariage valable.

La collation de la cité romaine et du *conubium* a lieu simultanément pour un certain nombre de soldats appartenant le plus souvent à différentes unités, en vertu d'un décret de l'empereur. Mais chaque soldat en reçoit, à titre individuel, une expédition complète sous la forme d'un diptyque de bronze, qui reprend l'ensemble du dispositif, tout en se bornant à mentionner l'unique destinataire et, le cas échéant, son épouse et ses enfants. Il y a donc là deux types de documents, l'un et l'autre largement attestés dans l'épigraphie latine. L'exemple qui suit est un diplôme individuel<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> [= pro praetore].

<sup>7</sup> [= praetori].

<sup>8</sup> Je cite l'édition de A. W. BYVANCK, *Excerpta Romana*, t. II, La Haye, Martinus Nijhoff, 1935, n° 1094, p. 442 = *C.I.L.*, t. XVI, n° 35.

Imp(erator) Caesar, divi Nervae f(ilius), Nerva Traianus Augustus Germanicus Dacicus, pontifex maximus, tribunus(ja) potes(ate) XI, imp(erator) VI, co(n)s(ul) V, p(ater) p(atriciae), equitibus et peditibus, qui militaverunt in alis quattuor et cohortibus decem et una quae appellantur: I Hispanorum Auriana et I Augusta Thracum et I Singularium c(ivium) R(omanorum) p(ia) f(idelis) et II Flavia p(ia) f(idelis) (milliaria) – I Breucorum et I et II Raetorum et III Bracaraugustanorum et III Thracum et III Thracum c(ivium) R(omanorum) et III Britannorum et III Batavorum (milliaria) et III Gallorum et V Bracaraugustanorum et VII Lusitanorum, et sunt in Raetia sub Ti(berio) Iulio Aquilino, quinque et vicenis pluribusve stipendiis emeritis dimissis honesta missione, quorum nomina subscripta sunt, ipsi liberis posterisque eorum civitatem dedit et conubium cum uxoribus, quas tunc habuissent, cum est civitas iis data, aut si qui caelibes essent, cum iis, quas postea duxissent, duntaxat singuli singulas.

Pr(idie) k(alendas) Iul(ias), C(aio) Minucio Fundano (et) C(aio) Vettieno Severo co(n)s(ulibus).

Alae I Hispanorum Auriana, cui prae(e)st M(arcus) Insteius M(arci) f(ilius) Pal(atina tribu) Coelenus, ex gregale: Mogetissae Comatulli f(ilio), Boio, et Verecundae Casati filiae uxori eius, Sequan(ae), et Matrullae filiae eius.

Descriptum et recognitum ex tabula aenea, quae fixa est Romae in muro post templum divi Aug(usti) ad Minervam. – Q(uinti) Pompei Homeri – L(uci) Pulli Verecundi – P(ubli) Cauli Vitalis – P(ubli) Atini Amerimni – C(ai) Tuticani Saturnini – Q(uinti) Apidi Thalli – C(ai) Vettieni Modesti.

Du point de vue qui nous occupe ici, on ne manquera pas d'être frappé par le fait qu'à l'égal d'un *cursus* sénatorial ou équestre le diplôme constatant l'*honesta missio* du plus modeste soldat pérégrin évoque successivement l'empereur lui-même, différentes unités de l'armée, diverses populations de l'Empire – réparties les unes et les autres sur plusieurs provinces –, les consuls de l'année et, enfin, l'unité du bénéficiaire et son commandant. Ici encore, un simple vétéran, au terme de ses années de bons et loyaux services, est promu à la dignité de représentant de l'empereur, de l'Empire et de l'armée romaine tout entière. Quel retentissement jusqu'aux confins des provinces les plus lointaines et les moins romanisées!

### Pour conclure

Peut-être avons-nous trop pris l'habitude de considérer comme naturel le phénomène de la romanisation, si typique notamment dans nos régions. Car il n'est rien de naturel dans l'histoire : tout fait doit y recevoir son explication, si

c'est possible. Aussi devons-nous constamment nous interroger sur les mécanismes de la romanisation et les instruments qui l'ont réalisée. Au nombre de ceux-ci, je compterais la puissance d'enracinement que recèle la société romaine et qui tient elle-même aux solides structurations que les Romains ont su donner à leurs institutions, leur conférant ainsi la valeur d'autant de modèles durables.

Encore le seul prestige de Rome n'y aurait-il pas nécessairement suffi. Le succès n'est pas forcément assuré à une image idéale venue d'en haut, c'est-à-dire de Rome et du centre du pouvoir. La réussite de la romanisation est aussi faite du phénomène qui se produisait en sens inverse, je veux dire cette capillarité sociale qui permettait au plus obscur pérégrin, issu de la plus primitive des provinces, de réaliser son ascension individuelle dans les structures de l'Empire, à un niveau modeste certes, mais accessible à quiconque le voulait. Là réside sans aucun doute l'un des secrets les plus efficaces de l'emprise que Rome a su exercer sur l'ensemble de son empire et qui explique l'empreinte durable dont elle l'a marqué.

Voilà qu'apparemment nous avons abouti bien loin du nombre et du texte, de l'informatique et de la formalisation. Vous dirai-je que je ne m'en excuse même pas, car ce que nous avons pu toucher de la sorte, c'est l'efficacité des structures, la nécessité de la pensée ordonnatrice, la puissance de l'organisation mentale, à tous les niveaux et dans tous les domaines où l'esprit humain peut exercer ces facultés indispensables. Je suis profondément convaincu que nous ne saurions assez méditer sur ce point la leçon que l'exemple de Rome a léguée à notre époque.